



Béatrice Métraux  
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal  
1014 Lausanne

Commission nationale  
de prévention de la torture (CNPT)  
Madame  
Regula Mader  
Présidente  
Schwannengasse 2  
3003 Berne

EINGEGANGEN 0 8. Feb. 2021

Lausanne, le 5 février 2021

## **Lettre de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur la prise en charge médicale au sein de la Prison de la Tuilière**

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre lettre du 9 décembre 2020 faisant suite à une visite, le 21 août 2020, d'une délégation de la CNPT et portant sur la prise en charge médicale des personnes détenues au sein de la Prison de la Tuilière.

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations et vous en remercie. J'ai constaté avec satisfaction que votre Commission a tiré un bilan positif de la prise en charge médicale à la Prison de la Tuilière.

S'agissant plus précisément de vos recommandations, je peux me déterminer comme suit :

### Rendez-vous gynécologique

Depuis l'automne 2020, le service de gynécologie-obstétrique du CHUV assure une consultation toutes les trois semaines à la Prison de la Tuilière, ce qui représente environ cent consultations par année. En tenant compte du nombre moyen des femmes incarcérées par an, de leurs besoins spécifiques et des recommandations concernant les dépistages du cancer du col de l'utérus et du sein notamment, les besoins en soins gynécologiques apparaissent ainsi couverts. En outre, le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) organise une consultation externe pour toute situation nécessitant un avis gynécologique urgent ou des moyens techniques particuliers. Dans ce cadre, le SMPP précise que le délai d'attente pour les personnes détenues en vue d'une consultation interne ou externe est le même que celui qui s'applique en général à la population. Il précise toutefois qu'il n'est pas exclu, suite à une période d'absence maladie de la gynécologue consultante, qu'un délai plus conséquent qu'à l'accoutumée ait pu se produire. Il s'agit toutefois d'un événement ponctuel qui n'a aucun impact sur toute situation nécessitant un avis ou un besoin en soin gynécologique urgent.

### Accès gratuit aux serviettes hygiéniques et tampons

A leur arrivée en détention, les femmes détenues reçoivent gratuitement un kit, contenant des produits d'hygiène de base dont une brosse à dent, du dentifrice, un gel douche, un shampoing, un paquet de serviettes hygiéniques et un déodorant.

Par la suite, des serviettes hygiéniques basiques sont à disposition des femmes détenues et remises gratuitement à toute personne qui en exprime le besoin. D'autres serviettes, de qualité supérieure, sont disponibles à l'achat par le biais de la cantine. Cela apparaît dès lors conforme à la règle n°5 (règles de Bangkok) qui dispose notamment que « *Il est particulièrement important qu'elles aient facilement accès à des installations sanitaires et à des salles d'eau, qu'elles puissent se débarrasser de leurs articles tachés de sang et qu'on leur fournisse des produits d'hygiène tels que des serviettes hygiéniques ou des tampons. Ces articles doivent être mis à leur disposition de manière à ce qu'elles ne soient pas gênées de les demander (par exemple en étant fournis par d'autres femmes ou, mieux encore, en les rendant accessibles à tout moment)* ».

La direction de la Prison de la Tuilière indique qu'il existe probablement une confusion chez les personnes détenues qui pensent que toutes les serviettes hygiéniques sont gratuites. La Prison de la Tuilière va donc veiller à mieux informer les femmes détenues quant au fait que seuls les articles mis à disposition par l'établissement sont gratuits et non ceux commandés par le biais de la cantine. En outre, les serviettes hygiéniques seront désormais accessibles pour les personnes détenues sans qu'elles aient besoin de les demander.

### Encadrement en faveur des mères-enfants

La direction du SPEN ainsi que celle du SMPP partagent les préoccupations de la commission quant à la question du renforcement de l'encadrement et du soutien aux femmes détenues dans le secteur mère-enfant. La direction de la Prison de la Tuilière a mis en place un certain nombre de mesures afin de soulager les mères. La collaboration avec les personnes de l'extérieur (père, grands-parents) a par exemple été renforcée afin que ces personnes puissent prendre en charge régulièrement le bébé, dans la mesure du possible, notamment durant les week-ends. La Prison de la Tuilière peut également compter sur la présence d'agents formés pour proposer un temps de prise en charge individualisée (TPI). D'autres pistes sont en outre en cours d'évaluation pour développer encore cet encadrement.

### Prise en charge des femmes détenues présentant des troubles de santé mentale

Comme le relève fort justement la commission, l'unité de psychiatrie de la Prison de la Tuilière était destinée uniquement aux hommes détenus, la prise en charge des femmes détenues présentant des troubles psychiatriques étant uniquement de nature ambulatoire.

Cette situation sera réévaluée à l'issue des travaux de rénovation de la Prison de la Tuilière. En effet, cette dernière sera dédiée aux seules femmes détenues (sous réserve de l'accord formel de la Conférence latine des directeurs de justice et police-CLDJP). Cela permettra de développer une prise en charge plus spécifique, eu égard aux besoins des femmes détenues, y compris dans le cadre de la prise en charge psychiatrique.

#### Placement en cellule médicale

Le placement en cellule médicale ressort de la compétence du SMPP et ce dernier a pris note avec étonnement de cette recommandation. Après vérification des formulaires, il s'avère qu'aucun placement - parmi les trois placements qui ont effectivement été prononcés en 2020 - n'a excédé la durée de trois jours. Les allégations d'un placement en cellule médicale supérieur à trois jours sont donc contestées.

#### Mise aux arrêts ou placement en cellule sécurisée

Sur ce point, la commission invoque une mise aux arrêts pour des motifs de nature psychiatrique. Interpellée sur ce point, la direction de la Prison de la Tuilière a précisé qu'une mise aux arrêts était toujours fondée sur une sanction disciplinaire contrairement à un placement en cellule sécurisée qui vise des personnes détenues présentant des risques graves et imminents pour leur propre personne ou pour des tiers et ce, conformément aux dispositions réglementaires y relatives. Dans les deux cas, une décision est effectivement rendue mais les motivations sont différentes. En l'état, il n'y a aucun élément permettant de douter du respect de ces dispositions.

#### Arrêts disciplinaires

Le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel le droit cantonal peut prévoir que les arrêts soient potentiellement prononcés pour plus de 20 jours, pour autant qu'un contrôle judiciaire existe (arrêt 6B\_34/2009 du 20 avril 2009). Dans la mesure où les décisions sur recours de la Cheffe de service peuvent être portées devant le Tribunal cantonal, qui est une autorité judiciaire, il est admissible de prévoir la sanction de 30 jours d'arrêts dans le règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD). En outre, il convient de préciser qu'une sanction supérieure à 20 jours d'arrêts n'est prononcée que dans des cas très graves et de manière très exceptionnelle. Ce type de sanctions fait suite à des agressions sur des collaborateurs du service, des intervenants ou des co-détenus. Plus rarement, une telle sanction fait suite à des actions mettant en péril la sécurité de l'établissement, notamment des mutineries ou des évasions. Sur cette base, les sanctions prononcées par la direction de la Prison de la Tuilière apparaissent conformes aux dispositions énumérées ci-dessus.

#### Placement de cinq femmes dans une cellule triple

La forte demande de placement pour des femmes en détention avant jugement oblige régulièrement la Prison de la Tuilière à placer cinq femmes dans la cellule triple. Cette situation n'est effectivement pas optimale et devrait être corrigée après les travaux de

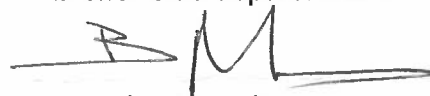
rénovation dès lors que l'établissement sera entièrement dédié à la prise en charge des femmes détenues.

#### Fouille par du personnel masculin

Nous avons pris note de cette recommandation mais nous nous permettons de rappeler que les dispositions réglementaires vaudoises précisent notamment que la personne et ses affaires sont fouillées par une personne du même sexe en présence d'un second collaborateur. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige. Si le second collaborateur présent lors de la fouille n'est pas du même sexe que la personne fouillée, celui-ci surveille la fouille de manière à ne pas voir la personne fouillée afin de ne pas violer son intimité.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous déterminer sur votre courrier, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en ma parfaite considération.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux  
Conseillère d'Etat

#### **Copies :**

- Karin Crottaz, directrice a.i. de la Prison de la Tuilière
- Didier Delessert, chef du SMPP